



POLYTECHNIQUE
MONTRÉAL

LE GÉNIE
EN PREMIÈRE CLASSE

CIV6205

Impacts des projets
sur l'environnement

INTRODUCTION À LA LOI CANADIENNE SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

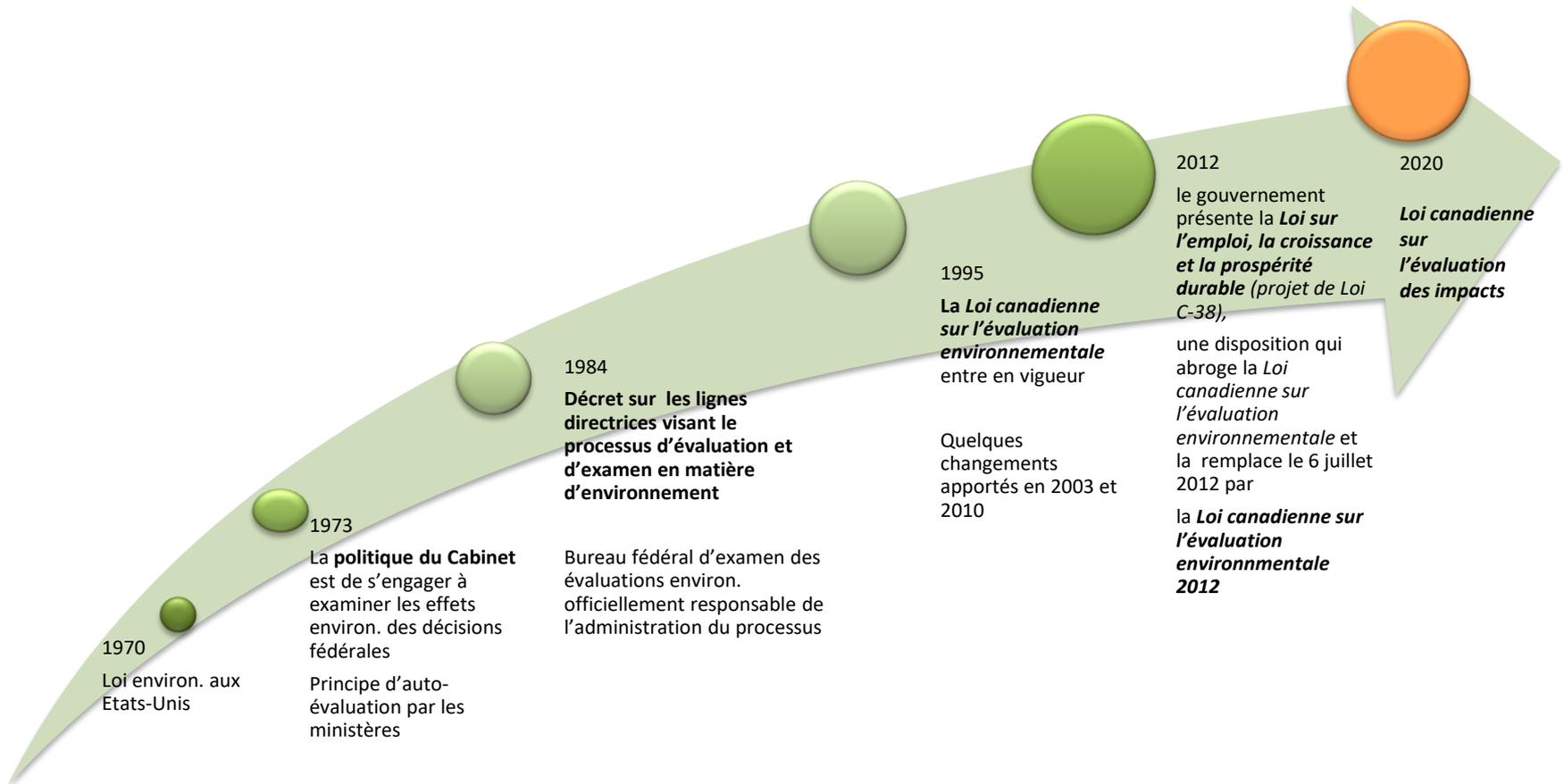
Département des Génies civil, géologiques et des mines (CGM)

Michel A. Bouchard, Ph.D.

Voir aussi <http://www.ceaa-acee.gc.ca>

Evaluation environnementale fédérale

Historique



Loi canadienne sur l'Évaluation environnementale (2019)

 CANADA	
CONSOLIDATION	CODIFICATION
Impact Assessment Act	Loi sur l'évaluation d'impact
S.C. 2019, c. 28, s. 1	L.C. 2019, ch. 28, art. 1
NOTE Enacted by section 1 of chapter 28 of the Statutes of Canada, 2019, in force August 28, 2019, see SI/2019-86.]	NOTE [Édictée par l'article 1 du chapitre 28 des Lois du Canada (2019), en vigueur le 28 août 2019, voir TR/2019-86.]
Current to December 23, 2021 Last amended on August 28, 2019	À jour au 23 décembre 2021 Dernière modification le 28 août 2019

Objet de la Loi sur l'évaluation environnementale

La LCEE 2019 (de façon similaire à son ancêtre) a pour OBJET :

- de **prévenir** les effets environnementaux négatifs importants d'un projet désigné;
- de promouvoir la **collaboration** des gouvernements fédéral et provinciaux et avec les peuples autochtones;
- de veiller à ce que le **public** ait la possibilité de **participer** de façon significative aux EE
- de veiller à ce que les EE soient menées à bien **en temps opportun**;
- de favoriser un **développement durable**;
- d'encourager l'étude des **effets cumulatifs** d'activités concrètes dans une région.
- de veiller à ce que les projets qu'une autorité fédérale réalise à **l'étranger** ou pour lesquels elle accorde une aide financière, n'entraînent pas d'effets environnementaux négatifs importants.

Projets désignés



CANADA

CONSOLIDATION	CODIFICATION
Physical Activities Regulations	Règlement sur les activités concrètes
SOR/2019-285	DORS/2019-285

2012

Quatre cadres d'évaluations environnementales

1. Evaluation environnementale par l'Agence canadienne d'Évaluation Environnementale

2. Evaluation environnementale par l'Agence canadienne de Sûreté Nucléaire

3. Evaluation environnementale par l'Office National de l'Énergie

4. Evaluation environnementale par une **commission d'examen fédérale**

2019

Deux cadres d'évaluations environnementales

1. Evaluation environnementale par l'Agence canadienne d'Évaluation d'impacts

2. Evaluation environnementale par une **commission d'examen fédérale**

La nouvelle Loi sur l'évaluation d'impact fédérale (2020)

(Projet de Loi C-69)

La *Loi sur l'évaluation d'impact* (« *LEI* ») remplace la
Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012) (« *LCEE de 2012* »)

Un seul organisme responsable et création de l'Agence canadienne d'évaluation d'impact

Davantage de pouvoirs, de transparence

Enlève les pouvoirs d'autorisation environnementale à
l'Office National de l'Énergie et à la Commission Canadienne
de Sûreté Nucléaire

Élaboration accrue de la phase de « screening »

Délais plus longs

Même approche de « Projets désignés » par règlements
mais nouveaux projets (Eolien extra-côtier par ex.) et
d'autres projets maintenant exclus (aménagements
portuaires, etc..)

Discrétion ministérielle maintenue

La nouvelle Loi sur l'évaluation d'impact fédérale (2020)

(Projet de Loi C-69)

La *Loi sur l'évaluation d'impact* (« *LEI* ») remplace la
Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012) (« *LCEE de 2012* »)

Davantage de consultation publique

Il n'y a plus de restrictions quant aux participants
Maintien du programme de soutien financier
Utilisation accrue de la consultation électronique

Études d'impacts

L'Étude d'impact doit obligatoirement adresser:

les connaissances traditionnelles des peuples autochtones et les connaissances des collectivités;
la contribution du projet envers la durabilité;
l'interaction du sexe et du genre avec d'autres facteurs identitaires;
la mesure dans laquelle les effets du projet portent atteinte ou contribuent à la capacité du
gouvernement fédéral de respecter ses obligations en matière environnementale et ses engagements à
l'égard des changements climatiques (le gouvernement fédéral est en voie d'élaborer une « évaluation
stratégique des changements climatiques » qui guidera les évaluations d'impact aux termes de la *LEI*);
les répercussions sur les droits, les communautés et les cultures autochtones.

La nouvelle Loi sur l'évaluation d'impact fédérale (2020) (Projet de Loi C-69)

La *Loi sur l'évaluation d'impact* (« *LEI* ») remplace la
Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012) (« *LCEE de 2012* »)

Études d'impacts

La *LEI* exige que le ministre renvoie l'évaluation d'impact
d'un projet désigné pour examen par une commission si le projet est
régé par :

la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires, ou
La Loi sur la Régie canadienne de l'énergie (l'Office national
de l'énergie est devenu la Régie de l'énergie du Canada).

Priorité aux Peuples Autochtones

Diverses dispositions visent à s'assurer que leurs
droits, leur culture et leurs connaissances
traditionnelles soient pris en considération aux
différents stades de l'évaluation d'impact

TERMES PRINCIPAUX

DÉLÉGATION : Lorsqu'une partie du processus de l'instance A est réalisée par un autre organisme, ou une autre personne ou instance. Le processus de l'instance A est appliqué par l'organisme délégataire.

COOPÉRATION : Coordonner les processus d'EE avec pour objectif « un projet – une évaluation ». Toutes les instances mènent leurs propres EE, tout en harmonisant leurs processus, dans la mesure du possible.

SUBSTITUTION : Lorsqu'une loi ou un processus lié à une EE de l'instance A est remplacé par la loi ou le processus lié à une EE de l'instance B. Le processus de l'instance A est appliqué pour que soient remplies les obligations de l'instance B. L'instance B prend ses décisions en s'appuyant sur les résultats du processus de l'instance A.

ÉQUIVALENCE : Lorsqu'il est déterminé que le processus de l'instance A est égal au processus de l'instance B et qu'ils sont donc essentiellement les mêmes. Une évaluation menée selon le processus de l'instance B n'est donc pas requise et seule l'instance A prend une décision à la fin de l'EE. [traduction]

LES CRITÈRES DE SUBSTITUTION DEVRAIENT COMPRENDRE LES SUIVANTS :

1. La portée des enjeux axée sur la durabilité et fondée sur les critères établis dans la phase de planification.
2. Des données transparentes et accessibles.
3. Des occasions comparables pour la participation du public.
4. La participation active des spécialistes et des organismes de réglementation fédéraux.
5. La délégation des aspects procéduraux de l'obligation de consulter.
6. Les principes de la UNDRIP, précisément celui du consentement, sont intégrés à la prise de décision.
7. L'intégration de données scientifiques neutres tout au long de l'évaluation des impacts.
8. Le respect des engagements existants définis par des accords de cogestion ou de consultation existants.

SYSTÈME ACTUEL

Aucune étape de planification en amont ni de participation

Trois autorités responsables réalisent des évaluations environnementales

Variations dans la disponibilité, l'accessibilité et l'intégration des données scientifiques et des connaissances

Les connaissances autochtones ne sont pas toujours prises en compte

Délais prescrits

Évaluations environnementales portant uniquement sur l'atténuation des effets négatifs sur l'environnement

Participation des Autochtones aux examens motivée par l'obligation de consultation

NOUVEAU SYSTÈME PROPOSÉ

Nouvelle étape obligatoire de planification en amont et de mobilisation.

Cela signifie un dialogue préalable avec les peuples autochtones, les provinces, le public et les intervenants qui permettra de cerner et de traiter les enjeux dès le début, ce qui améliorera la conception de projets.

Un seul organisme gouvernemental responsable des évaluations et de la coordination des consultations avec la Couronne et les peuples autochtones.

Des organismes de réglementation du cycle de vie travailleront d'une façon collaborative avec l'Agence afin d'offrir une expertise, au besoin.

Décisions relatives aux projets fondées sur la science, les éléments de preuve et les connaissances autochtones.

Plateforme de données et de science ouverte, et résumés en langage simple des faits qui appuient les évaluations.

Prise en compte obligatoire des connaissances autochtones ainsi que de toutes les autres sources de données probantes dans l'évaluation des impacts.

Examen fédéral et indépendant des données scientifiques.

Les délais prescrits mais souples, pour l'évaluation des impacts seront maintenus et prolongés jusqu'à l'étape de la planification.

On passe de l'évaluation environnementale à l'évaluation des impacts conformément aux principes de la durabilité.

Portée élargie des évaluations pour inclure les répercussions, tant positives que négatives sur l'environnement, l'économie, la société et la santé, ainsi que pour exiger l'analyse comparative entre les sexes dans la prise de décisions globales et inclusives. L'évaluation des impacts d'un projet sur les peuples autochtones et leurs droits est également obligatoire.

Occasions inclusives de mobilisation et de participation, à toutes les étapes, visant à obtenir un consentement dans le cadre de processus fondés sur la reconnaissance des droits et des intérêts autochtones dès le début.

Les gouvernements autochtones auront des occasions accrues d'exercer leurs pouvoirs et leurs droits en vertu de la loi.

ÉTAPE 1

Planification en amont

(jusqu'à un maximum de 180 jours)



1. Plan de collaboration de l'évaluation des impacts
2. Plan de participation des Autochtones et de partenariat
3. Plan de participation du public
4. Lignes directrices adaptées relative à l'évaluation d'impact
5. Plan de délivrance des permis



ÉTAPE 2

Étude d'impact

(le promoteur prend le temps dont il a besoin)

- Le promoteur prépare la version provisoire de l'étude d'impact
- L'Agence examine l'étude d'impact aux fins de conformité avec les lignes directrices relatives à l'étude d'impact et la publie dans le Registre pour commentaires



Étude d'impact



ÉTAPE 3

Évaluation d'impact

Réalisée par l'Agence

(jusqu'à un maximum de 300 jours)

L'Agence évalue l'étude d'impact et prépare le rapport d'évaluation des impacts

----- OU -----

Réalisée par une commission d'examen

(300 jours, jusqu'à un maximum de 600 jours)

Évaluation par une commission d'examen ou une commission d'examen conjoint

----- OU -----

Examen intégré

Avec les organismes de réglementation du cycle de vie

(300 jours, jusqu'à un maximum de 600 jours)

Peut être réalisé conjointement avec d'autres instances



Rapport d'évaluation

ÉTAPE 4

Prise de décision

Décision

(jusqu'à un maximum de 30 jours)

Le ministre d'ÉCCC détermine l'intérêt public

----- OU -----

Décision

(jusqu'à un maximum de 90 jours)

Le Cabinet détermine l'intérêt du public



ÉTAPE 5

Suivi, surveillance, et conformité et application de la loi

- Comités de surveillance composés d'Autochtones et de membres de la collectivité, au besoin
- Conformité et application de la loi par l'Agence et les autorités fédérales ou l'organisme de réglementation du cycle de vie



Déclaration de décision (avec raisons détaillées)



Résultats



Participation du public et transparence



Collaboration avec l'administration



Engagement auprès des peuples autochtones

PRINCIPALES CRITIQUES

DE L'OUEST

- abandon des responsabilités de l'ONE en matière d'autorisation
- Prise en compte des cibles de réduction des GES
- Rôle quasi-décisionnel des peuples autochtones

DU QUÉBEC

- Chevauchement : application du principe « Un projet, une évaluation »
- Insistance à l'application obligatoire du processus québécois